



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUK PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bíróságá  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 61/08

9 septembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-212/03

*MyTravel Group / Commission*

### LE TRIBUNAL REJETTE LE RECOURS EN INDEMNISATION INTRODUIT PAR MYTRAVEL

*Le fait que le Tribunal ait annulé la décision de la Commission interdisant l'acquisition de First Choice par MyTravel, n'entraîne pas la responsabilité financière de la Communauté car la Commission n'a pas violé manifestement et gravement le droit communautaire.*

Le 29 avril 1999, le voyageur britannique Airtours, devenu depuis MyTravel Group, a annoncé son intention d'acquérir la totalité du capital de First Choice, l'un de ses concurrents au Royaume-Uni, sur le marché boursier. Le même jour, Airtours a demandé à la Commission l'autorisation de la concentration envisagée.

Le 22 septembre 1999, la Commission a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché commun au motif qu'elle aurait conduit à une position dominante collective sur le marché britannique des vacances à forfait vers des destinations proches.

Contestant l'analyse de la Commission, Airtours a introduit un recours devant le Tribunal de première instance visant à faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 6 juin 2002<sup>1</sup>, le Tribunal a annulé la décision, estimant que la Commission n'avait pas suffisamment démontré les effets négatifs de la concentration sur la concurrence.

À la suite de cet arrêt, MyTravel Group a introduit, devant le Tribunal, un recours en indemnisation du dommage qu'il prétend avoir subi en raison d'illégalités entachant la procédure de contrôle, menée par la Commission, sur la compatibilité de l'acquisition envisagée de son concurrent avec le marché commun.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonné à un comportement illicite de ses institutions, **constitutif d'une méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation.**

<sup>1</sup> Voir le [CP](#) sur l'arrêt rendu dans l'affaire T-342/99 Airtours / Commission.

Ensuite, le Tribunal constate qu'il ne saurait être en principe exclu que **des vices manifestes et graves affectant l'analyse économique de la Commission sous jacente à une décision déclarant une opération de concentration incompatible** avec le marché commun puissent constituer des violations suffisamment caractérisées pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Toutefois, la complexité des situations à régler en matière de contrôle des concentrations, les difficultés d'application liées aux contraintes de temps qui s'imposent à l'administration dans ce cadre, ainsi que la marge d'appréciation dont la Commission dispose, **doivent être prises en considération** pour apprécier l'existence d'une éventuelle violation suffisamment caractérisée commise par la Commission.

Cet exercice est **plus exigeant** que celui qui s'impose dans le cadre d'un recours en annulation où le Tribunal se contente d'examiner la légalité de la décision attaquée pour s'assurer que la Commission a correctement apprécié les différents éléments de l'opération de concentration. De simples erreurs d'appréciation et l'absence de présentation de preuves pertinentes, telles que retenues dans le cadre de l'arrêt *Airtours*, qu'elles soient prises individuellement ou ensemble, ne sauraient donc suffire en tant que telles à qualifier une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation de la Commission en matière de contrôle des concentrations et en présence d'une situation d'oligopole complexe.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal statue que **la Commission n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit dans le cadre de son analyse de l'opération *Airtours/First Choice* au regard des critères relatifs à la création d'une position dominante collective.**

Enfin, le Tribunal constate que les engagements présentés par *Airtours* afin de redresser les problèmes relatifs aux effets potentiels négatifs de la concentration sur la concurrence, identifiés par la Commission, **ont bien été examinés par celle-ci et n'étaient pas de nature à répondre clairement à ses objections. La Commission n'a donc pas violé son obligation de diligence sur ce point et, par conséquent, la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne peut être établie à ce titre non plus.**

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette le recours de MyTravel Group dans son intégralité.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE EN FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-212/03>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*